

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 MAI 2006

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU FORAGE "MOULIN DE JACQUIN" DEPASSANT LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LE PARAMETRE "TEMPERATURE" POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LEOGNAN (GIRONDE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal de Léognan-Cadaujac sont des eaux souterraines issues de deux forages situés sur le territoire de la commune de Léognan,
- que l'eau souterraine issue du forage « Moulin de Jacquin » est captée dans des horizons aquifères profonds de la nappe du Crétacé supérieur terminal - Paléocène (entre 415 et 425 m de profondeur),
- qu'en conséquence, la température de sortie de l'eau (entre 28 et 34,3 °C) dépasse la limite de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, définie à l'annexe 13-3 (II) du code de la santé publique, et que la teneur en fluorures (1 400 à 1 700 µg/L) est supérieure à la limite de qualité (1 500 µg/L) des eaux destinées à la consommation humaine définie à l'annexe 13-1 (I) du même code,
- qu'une température élevée est un facteur influant sur la qualité microbiologique de l'eau brute, en particulier sur le développement de légionelles,
- que la température est abaissée, avant distribution, par mélange avec de l'eau plus froide (15,5 °C) provenant d'un second forage (Mignoy), moins profond (129 m) captant les eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène,
- que malgré ce mélange, des dépassements de la température de 25 °C subsistent épisodiquement dans l'eau traitée du réservoir de Loustalade destinée à la distribution, par suite de dysfonctionnements dans l'exploitation du captage de Mignoy,
- que le Syndicat sollicite une autorisation de création d'un nouveau forage en remplacement du forage « Mignoy »,
- que la teneur en fluorures résultant du mélange actuel ne dépasse plus la limite de qualité requise pour la consommation humaine,
- que la présence de *Legionella pneumophila* a été détectée épisodiquement dans les eaux brutes en provenance du captage « Moulin de Jacquin » jusqu'au 17 mars 2005,
- mais que *Legionella pneumophila* est absente, après traitement, en départ de distribution, en 2005,
- qu'il n'existe pas d'autre ressource alternative, exempte de nitrates et de micropolluants, pour la production d'eau de consommation humaine,
- que les niveaux aquifères profonds captés sont logiquement protégés de façon naturelle de toute pollution en provenance de la surface,
- l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 19 avril 2005,
- l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 2005,
- le projet d'arrêté préfectoral,



émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau brute du forage « Moulin de Jacquin » à Léognan dépassant les limites de qualité réglementaires vis-à-vis de la température en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve que :

- 1- toutes les mesures soient prises pour assurer la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires,
- 2- la recherche de légionelles soit réalisée, au moins semestriellement, sur le réseau de distribution, en complément du programme de contrôle sanitaire portant sur les paramètres microbiologiques,
- 3- que les articles 6, 7 et 8 du projet d'arrêté préfectoral soient révisés notamment sur les points suivants :
 - supprimer le 5^{ème} alinéa de l'article 6 qui se rapporte aux eaux brutes ou, tout au moins préciser que la teneur en fluorures des eaux brutes dépasse (et non est en limite de) la limite de qualité des eaux distribuées en vue de la consommation humaine ;
 - remplacer au 6^{ème} alinéa de l'article 6 « cette désinfection doit limiter le développement de légionelles » par « devra empêcher le développement de légionelles » ;
 - modifier l'article 7.3 étant donné qu'il n'y a plus que le périmètre de protection immédiate et que par conséquent les seules activités à autoriser sont celles nécessitées par l'exploitation du captage ;
 - revoir les « moyens de surveillance » mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 : il paraît en effet déraisonnable d'imposer la mise en place de piézomètres intéressant un aquifère situé à plus de 400 mètres de profondeur.

COPIE CONFORME